

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése ar Moni bel



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

0 2 AVR. 2019

Le **Gre**ffier

N° d'entreprise :0723 .933 764

Dénomination

(en entier): La puce à l'orteil

(en abrégé) :

Forme juridique: asbl

Siège: Rue Reine Astrid 5, 6120 Jamioulx

Objet de l'acte: statuts

Statuts de « La Puce à l'orteil » asbl

Les soussignés

-Grégoire TURINE, né le 07 mai 1994 à Montigny-le-Tilleul, domicilié rue Reine Astrid 5 à 6120 JAMIOULX

-Francis TURINE, né le 14 juillet 1948 à Etterbeek, domicilié rue Reine Astrid 5 à 6120 JAMIOULX

-Anne-Sophie HEIMANN, née le 07 juin 1959 à Bruxelles, domiciliée avenue Lambeau 35 à 1200 BRUXELLES

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre ler - Dénomination, siège social, but, durée

Art.1. Dénomination

L'association est dénommée « La puce à l'orteil ». Cette dénomination suivie de l'abréviation "ASBL" doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association.

Art.2. Siège social

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Rue Reine Astrid 5 à 6120 JAMIOULX (Ham-sur-Heure-Nalinnes).

Art.3. But

L'association a pour but d'encourager la recherche, la création et la production artistiques sous de multiples formes. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens qu'elle estime opportuns et notamment par l'organisation d'événements liés à ces pratiques artistiques: festivals, spectacles et performances, expositions, conférences, colloques, rencontres nationales et internationales, ateliers, stages, cours et formations.

L'association réalise ce but de toutes manières et en étroite collaboration avec ses membres.

Art.4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps,

Titre II - Membres

Art.5. Composition

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art.6. Membres effectifs

Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale.

Art.7. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

L'exclusion d'un membre effectif ne peut se prononcer que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association.

Art.8. Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs sous la responsabilité du conseil d'administration.

Titre III - Cotisations

Art.9. Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation.

Titre IV - Assemblée générale

Art.10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration.

Art.11. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts.

Elle est compétente pour :

- -La modification des statuts
- -La nomination et la révocation des administrateurs
- -La nomination et la révocation des commissaires, des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
 - -La décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et commissaires
 - -L'approbation annuelle des budgets et des comptes
 - -La dissolution de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur
 - -L'admission et l'exclusion d'un membre
 - -la transformation de l'association en finalité sociale
- -Toute compétence qui lui est réservée par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art.12. Convocation - Assemblée générale ordinaire

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an au plus tard le 30 juin de l'année civile.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art.13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs.

Art.14. Délibération

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921, adaptée et corigée par la loi du 2 mai 2002, exige un quorum de présences différent.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne une procuration écrite.

Art.15. Représentation, droit de vote et majorité

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si 2/3 des membres sont présents ou représentés et si la moitié des membres accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art.16. Modifications statutaires et dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art.17. Publicité des décisions prises en assemblée générale

Le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale est rédigé par un administrateur désigné comme tel au début de la séance. Il mentionne les personnes présentes ou représentées, prend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres.

Tout tiers justifiant d'intérêt légitime peut demander de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale signé.

Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Titre V - Conseil d'administration

Art.18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs - Durée du mandat - Responsabilité

Le conseil d'administration est composé de minimum 3 membres (deux s'il n'y a que trois membres au sein de l'association).

Les candidats administrateurs, choisis parmi les membres ou des tiers sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est illimitée. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Art.19. Démission - Révocation - Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit par lettre simple au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 18.

Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive se justifier.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art.20. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande du président ou de deux administrateurs. Il est préside par le président.

Art.21. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement des que la moitié de ses membres est présente ou représentée (la présence des deux administrateurs est requise le cas où il n'y a que deux administrateurs en fonction).

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Art.22. Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration. Il peut notamment engager et licencier des travailleurs.

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale à un administrateur. Le conseil d'administration précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée de la délégation.

Tout pouvoir délégué par le conseil d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

Titre 6 - Gestion journalière

Art.23. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne :

-Qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association

-Qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat de la délégation à la gestion journalière est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière est en même temps administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraine automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut à tout moment et sans justification mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre 7 - Représentation

Art.24. Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes et en justice par le président ou tout administrateur désigné par le conseil d'administration.

La durée du mandat est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou par décision, sans justification nécessaire et à tout moment, du conseil d'administration.

Art.25. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « annexes du Moniteur Belge ».

Titre 8 - Dispositions diverses

Art.26. Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur présenté par le conseil d'administration est approuvé par l'assemblée générale à la majorité absolue.

Art.27. Exercice sociale

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019

Art.28. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblé générale ordinaire par le conseil d'administration.



Volet B - Suite

L'association tient une compatibilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif.

Art.29. Commissaires et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes dont la durée du mandat est fixée par l'assemblée générale.

Art.30. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur. Elle détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association sans but lucratif ayant un but similaire au sien.

Art.31. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 02 jmai 2002.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs

- Anne-Sophie HEIMANN, domiciliée 35 avenue Lambeau à 1200 BRUXELLES
- Francis TURINE, domicilié 5 rue Reine Astrid à 6120 JAMIOULX

Qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration de ce 22 mars 2019 a désigné Monsieur Francis TURINE à la fonction de président et de représentation de l'association dans tous les actes juridiques.

Fait à Jamioulx, le 22 mars 2019

Nom, prénom fonction signature

Grégoire TURINE, membre

Francis TURINE, administrateur

Anne-Sophie HEIMANN, administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organismé à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature